

# **GE\_GERICHTE ACPR/573/2018 vom 21. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_573\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_573_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/573/2018 du 21 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/573/2018 del 21 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 42 al. 1 let. a de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP; E 4 10), la Chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions rendues par le Département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'art. 40 LaCP (art. 439 I. 1 CPP); les art. 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

#### **E. 1.1**

En fait partie toute décision relative à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75 al. 6 et 86 à 89 CP (art. 5 al. 2 let. e LaCP). Le SAPEM s'est vu déléguer (art. 5 al. 5 et 40 al. 3 LaCP) la compétence pour prendre la décision querellée, que la direction générale de l'Office cantonal de la détention a contresignée et qui est relative à l'exécution d'une mesure prononcée par suite d'un des crimes visés à l'art. 64 al. 1 CP et (art. 11 al. 2 let. a du règlement sur l'exécution des peines et mesures; REPM - E 4 55.05).

#### **E. 1.2**

Le Ministère public fonde sa qualité pour agir sur l'art. 381 CPP. Selon cette disposition, qui est englobée dans le renvoi de l'art. 42 al. 2 LaCP, le ministère public est légitimé à recourir lorsque, à son sens, la décision rendue viole le droit matériel ou de procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2e éd. Bâle 2016, n. 2 ad art. 381). Le recours est donc recevable.

- 5/7 - PG/455/18

### **E. 2**

Le Ministère public semble invoquer une violation de l'art. 90 al. 2bis CP, en ce sens qu'un travail externe du condamné est possible, aux conditions prévues par cette disposition, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre que la personne placée ne commette d'autres infractions, l'art. 77a al. 2 et 3 CP s'appliquant par analogie.

#### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 75 al. 1 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si le détenu a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles

infractions (art. 77a al. 1 CP). Le détenu travaille alors hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77a al. 2 CP). En principe, le passage en travail externe intervient après un séjour de durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a al. 2, 2e phrase, CP) et si la personne détenue a réussi plusieurs congés (art. 2 let. b de la Décision du 25 septembre 2008 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes, ci- après la Décision). L'art. 77a al. 2, 2e phrase, CP exclut en principe un passage direct depuis un établissement fermé (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 2 ad art. 77a). L'accès à ce régime n'est pas aisé, car il exige, outre les conditions susmentionnées, l'obtention d'un contrat de travail avec un employeur extérieur à l'administration pénitentiaire en principe à plein temps. Des activités non lucratives (telles la garde d'enfants, des travaux ménagers (art. 77a al. 2, dernière phrase, CP) ou une formation) sont envisageables (art. 3 ch. 2 let. b de la Décision; B. VIREDAZ / V. THALMANN, Introduction au droit des sanctions, Genève 2013, n. 195).

### **E. 2.2**

En l'espèce, c'est au SAPEM de veiller au respect des conditions qu'il a imposées. On ne voit pas, même sous l'angle de l'intérêt public légitime à la protection de victimes potentielles, pourquoi il faudrait qu'il délègue la condition précise d'une activité externe "sans rapport proche ou éloigné avec des mineurs" à des établissements de formation. Or, c'est en définitive ce que voudrait le recourant. Le SAPEM devra veiller lui-même, par des moyens appropriés, et sans compromettre

- 6/7 - PG/455/18 non plus le but de réinsertion auquel le projet de formation adopté doit répondre, sur la façon dont sera respectée la charge qu'il impose au condamné. Par ailleurs, la CED s'alarmait du danger éventuel pour les petits-enfants de la compagne du condamné, mais elle a approuvé le principe du travail extérieur, sous la seule réserve de l'adhésion de ce dernier. Or, cette adhésion est indéniable. Le recourant ne la met pas en doute non plus. En outre, la situation du condamné – lequel n'est pas assimilé à un "prédateur" dans le plan d'exécution de la mesure – lorsqu'il se trouve dans une école ou un atelier fréquenté par des mineurs âgés de quinze ans au moins ne saurait être assimilée à la promiscuité avec les enfants d'une partenaire de vie (telle qu'évoquée dans ledit plan) ni, a fortiori, avec les petits- enfants de celle-ci – dans le cas concret –, telle que la redoute la CED. Par ailleurs, toute école et tout atelier professionnel restent chargés de protéger les élèves placés sous leur sauvegarde pendant les heures de cours ou de formation (cf. art. 219 CP). Le recours s'avère infondé.

### **E. 3**

Les dispositions du CPP auxquelles renvoie le droit cantonal comprennent l'art. 390 al. 2 et 5 CPP. Par conséquent, la Chambre pénale de recours pouvait décider d'emblée de traiter le recours sans échange d'écritures ni débats, car il était manifestement mal fondé.

### **E. 4**

Les dispositions du CPP auxquelles renvoie le droit cantonal ne traitent cependant pas des frais de justice. Sur ce point, la Chambre de céans applique aussi le CPP à titre de droit supplétif (ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014 consid. 6). Or, une autorité pénale au sens de cette loi n'encourt ni frais ni dépens (ACPR/146/2013 du 16 avril 2013; N. SCHMID / D.

JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2017,  
n. 4 ad art. 417). Les frais seront donc laissés à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 7/7 - PG/455/18

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.